

2. Le grand-duché de Luxembourg est condamné aux dépens.

(¹) JO C 228 du 11.09.2004.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 24 février 2005

dans l'affaire C-327/04: Commission des Communautés européennes contre République de Finlande (¹)

(Manquement État — Directive 2000/43/CE — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2005/C 93/05)

(Langue de procédure: le finnois)

Dans l'affaire C-327/04, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 27 juillet 2004, **Commission des Communautés européennes** (agents: MM. D. Martin et M. Huttunen) contre **République de Finlande** (agent: M^{me} T. Pynnä) la Cour (cinquième chambre), composée de M^{me} R. Silva de Lapuerta, président de chambre, MM. J. Makarczyk et J. Klučka (rapporteur), juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass, a rendu le 24 février 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En n'adoptant pas, en ce qui concerne la province d'Åland, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/43/CE du Conseil, du 29 juin 2000, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, la république de Finlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2. La république de Finlande est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 239 du 25.09.2004.

ORDONNANCE DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 1^{er} décembre 2004

dans l'affaire C-498/01 P: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)(OHMI) contre Zapf Creation AG (¹)

(Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) no 40/94 — Motifs absolus de refus d'enregistrement — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c) — Syntagme «New Born Baby» — Non-lieu à statuer)

(2005/C 93/06)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire C-498/01 P, ayant pour objet un pourvoi au titre de l'article 49 du statut CE de la Cour de justice, introduit le 20 décembre 2001, **Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)**, (agents: MM. A. von Mühlendahl, M. Schennen et M^{me} C. Røhl Søberg) soutenu par: **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, (agent: M. K. Manji, assisté de M. M. Tappin) l'autre partie à la procédure étant: **Zapf Creation AG**, établie à Rödental (Allemagne), (avocats: M^e A. Kockläuner, et M. S. Zech) la Cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans, président de chambre, MM. J.-P. Puissochet (rapporteur) et R. Schintgen, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M^{me} M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 1 décembre 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

1. Il n'y a pas lieu de statuer sur le pourvoi introduit par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).

2. Zapf Creation AG est condamnée aux dépens de la présente instance.

3. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supporte ses propres dépens.

(¹) JO C 56 du 02.03.2002.